

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-15-DREAL

ABROGEANT UNE CONSIGNATION DE SOMME

Société VERT ENERGIE 39
Représentée par la SCP Pascal Leclerc

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)

LE PRÉFET DU JURA

VUS ET CONSIDÉRANT

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 11, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 134/2009 délivré à la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans – 39140 RUFFEY-SUR-SEILLE pour l'exploitation d'installations de stockage et préparation de bois, activité de broyage, criblage de substances végétales, transformation biologique aérobie de matière organique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à la visite d'inspection du 18 octobre 2018 transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2018-43-DREAL, en date du 16 novembre 2018, mettant en demeure la société VERT ENERGIE 39 de régulariser la situation administrative des installations exploitées et imposant la mise en place de mesures conservatoires afin de limiter les conséquences d'un incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-11-DREAL du 25 mars 2019 rendant redevable d'une astreinte administrative la société VERT ENERGIE 39 exploitant une installation de transit, regroupement ou transit de déchets de bois non dangereux sur le territoire de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP-2019-29-DREAL du 22 août 2019 engageant une consignation de somme à l'encontre de la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans sur la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE pour un montant de 324 000 euros (trois cent vingt quatre mille euros) répondant du coût des mesures conservatoires prévues par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2018 susvisé et en particulier lié à l'absence d'évacuation des déchets de bois de classe B présents sur le site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 27 juillet 2021, faisant notamment état de l'arrêt des activités sur le site suite à la liquidation judiciaire de VERT ENERGIE 39 et de la constatation de l'évacuation de l'ensemble des déchets du site rendant de ce fait caduque les mesures conservatoires susvisées ;

CONSIDÉRANT que la société VERT ENERGIE 39 a justifié l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site à la date du 27 juillet 2021 ;

Considérant que la société VERT ENERGIE 39 a justifié du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°AP-2020-48-DREAL du 13 octobre 2020 portant mise en demeure pour ce qui concerne l'évacuation des déchets calcinés ou non réutilisables ainsi que l'évacuation des déchets verts broyés dans des filières autorisées ;

Considérant que la société VERT ENERGIE 39 a justifié du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°AP-2018-43-DREAL du 16 novembre 2018 portant mise en demeure pour ce qui concerne les mesures conservatoires ;

Considérant qu'il convient dès lors d'abroger la consignation de somme engagée à l'encontre du VERT ENERGIE 39 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

Article 1

La procédure de consignation engagée à l'encontre de la société VERT ENERGIE 39 sise rue du bas d'Oisenans sur la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE est abrogée.

Article 2 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société VERT ENERGIE 39 représentée par son mandataire légal.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de BESANÇON, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution et copies

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les Directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs, le Chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 18 MARS 2022

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Justin BABILOTTE